



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mutuelles étudiantes

Question écrite n° 9185

### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles étudiantes régionales. Sans reconnaître sa décision de verser aux mutuelles régionales étudiantes les plus défavorisées 13 millions de francs dans les meilleurs délais, elle constate que ce « rattrapage » ne résout pas le problème de l'inégalité de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Elle lui demande donc de nouveau, quelles mesures concrètes en dehors de l'audit prévu, elle compte prendre pour faire disparaître cette inégalité et revenir à l'équité qui existait jusqu'en 1985.

### Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS de l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois perpétué des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant a été prise dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, récemment votée par le Parlement. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9185

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4414

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 739